

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dol ou garantie des vices cachés?

Pirson, Valérie

Published in:
Revue régionale de droit

Publication date:
2000

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pirson, V 2000, 'Dol ou garantie des vices cachés? Note sous Tribunal de commerce de Liège, 8 septembre 2000', *Revue régionale de droit*, pp. 467-473.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Tribunal de commerce de Liège
8 septembre 2000

Siège.: Mme Ernotte, prés. ff.; MM. Trommé et Debande, juges cons.

Plaid.: MMes Baivier et Meertens.

(Bertrand-Hendrick c/S.A. Auto Discount)

CONVENTION – VENTE – Véhicule d’occasion – DOL – Action en nullité – Conditions – VICES CACHES – Action en garantie – Absence de cumul contre les deux actions.

Le dol est une cause de nullité de la convention si les conditions suivantes sont réunies: l’existence de manœuvres intentionnelles émanant du cocontractant et déterminantes du consentement.

Dès lors que le contrat est annulé pour dol, il n’y a pas lieu d’examiner la demande sous l’angle de la garantie des vices cachés.

LE TRIBUNAL,

.....

1. Les faits

1. En janvier 1998, Monsieur Patrick Bertrand et son épouse Madame Emmanuelle Hendrick (ci-après «les époux Bertrand-Hendrick») font l’acquisition, auprès de la S.A. Auto Discount (ci-après «Auto Discount») d’un véhicule d’occasion Volkswagen Golf, couleur noire, châssis WVW2221H2PB034563, année 1992, pour le prix de 363.000 francs taxe comprise.

L’achat de ce véhicule est financé par une ouverture de crédit souscrite auprès de la banque S.E.F.B. le 22 janvier 1998.

(...)

3. Le 3 février au soir, le véhicule des époux Bertrand-Hendrick est immobilisé, le moteur étant cassé.

(...)

4. Par lettre recommandée de leur conseil du 5 février 1998, les époux Bertrand-Hendrick mettent Auto Discount en demeure de rembourser le prix de 363.000 francs ainsi que de payer la somme de 25.000 francs au titre de dommages et intérêts.

Par lettre du 20 février 1998, le conseil d’Auto Discount fait savoir que sa cliente conteste la résolution de la vente: «en effet, la voiture a été vendue avec un bruit dans le moteur (soupape ou bielle) bien connu par l’acheteur. Dans ces conditions, je ne vois pas comment vos clients pourraient dire que la voiture était affectée d’un vice caché». Le conseil d’Auto Discount propose d’organiser une expertise amiable contradictoire afin de déterminer l’origine du vice.

5. Par lettre du 13 février 1998, la S.A. DAS, en qualité d’assureur protection

juridique des époux Bertrand-Hendrick, met Auto Discount en demeure «de prendre les mesures indispensables au remplacement de ce moteur et de nous indiquer par retour du courrier vos intentions de règlement dans ce dossier».

6. Par citation du 2 juillet 1998, les époux Bertrand-Hendrick assignent Auto Discount en référé aux fins d'obtenir la désignation d'un expert.

(...)

7. L'expert Somja dépose son rapport le 17 janvier 2000.

2. La demande

Les époux Bertrand-Hendrick demandent que la vente portant sur le véhicule litigieux soit résolue et qu'en conséquence Auto Discount soit condamnée à restituer le prix du véhicule, soit 363.000 francs à majorer d'un intérêt au taux légal depuis le 27 janvier 1998.

Les époux Bertrand-Hendrick demandent également condamnation d'Auto Discount à payer la somme provisionnelle de 202.083 francs au titre de dommages et intérêts.

Ils demandent qu'il soit dit pour droit qu'Auto Discount aura charge d'aller reprendre le véhicule à l'endroit où il se trouve immobilisé et qu'à défaut de le faire dans les quinze jours du prononcé du jugement, ils pourront s'en défaire aux risques et périls d'Auto Discount.

Les époux Bertrand-Hendrick demandent le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions additionnelles déposées le 5 juin 2000, les époux Bertrand-Hendrick demandent qu'il soit fait droit à leurs conclusions principales, sous réserve que le tribunal requalifie en annulation pour dol ou résolution pour inexécution de la vente et que, en toute hypothèse, ils soient autorisés à vendre le véhicule pour en affecter le prix de vente en déduction du montant de la condamnation à charge d'Auto Discount.

3. Discussion

1. L'expert Somja relève que: «Il est procédé à l'enlèvement de la poulie du vilebrequin. A l'intérieur, on constate qu'il y a de la rouille en poussière. Sur le vilebrequin, on voit que la cale a battu. Après enlèvement de la culasse, on constate que les quatre pistons sont marqués par les soupapes, ce qui démontre qu'il y a eu décalage de la distribution» (Rapport d'expertise, page 11).

L'expert Somja fait siennes les remarques de l'expert technique des époux Bertrand-Hendrick, à savoir que: «Il avait été constaté que la rupture de la clavette de fixation de la poulie de vilebrequin avait été progressive et que les traces de rouille et de poussières (...) attestent que cette situation est ancienne (...). Il est bien entendu certain que cette situation existait avant la panne».

En ce qui concerne l'origine de cette situation, l'expert Somja rejoint encore les considérations de l'expert technique des époux Bertrand-Hendrick selon lesquelles, «il s'agit d'un défaut bien connu sur ce type de véhicule, le boulon de fixation ainsi que la clavette devant être changés au moment du remplacement de la courroie de distribution (...) Ce changement de courroie a certainement déjà dû être fait antérieurement, le véhicule ayant un kilométrage supérieur à 100.000» (Rapport d'expertise, page 15).

En conclusions, l'incident provient d'une usure du boulon de fixation et de la clavette.

2. Auto Discount ne remet aucunement en cause les constatations de l'expert mais se retranche derrière les moyens suivants :

- l'action des époux Bertrand-Hendrick en tant que fondée sur la garantie des vices cachés est irrecevable, l'action n'ayant pas été introduite dans le bref délai prévu par l'article 1648 du Code civil;
- ce vice ne peut être qualifié de caché mais bien d'apparent dès lors qu'Auto Discount a déclaré, lors de la vente, en faisant mention sur le bon de commande, de ce que la voiture était vendue « avec un bruit dans le moteur (soupape ou bielle) bien connu par l'acheteur ».

3. Les époux Bertrand-Hendrick invoquent à l'heure actuelle tant l'annulation du contrat pour dol que sa résolution pour vice caché ou inexécution de la vente.

3.1. Annulation du contrat pour dol

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté (C. civ., art. 1116).

Le dol suppose donc la réunion des conditions suivantes :

- l'existence de manœuvres intentionnelles;
- émanant du cocontractant;
- déterminante du consentement.

3.1.1. Existence de manœuvres intentionnelles

Il est admis que les manœuvres s'entendent de tout type d'agissements visant à créer une fausse apparence, des mensonges mais aussi des réticences (Cass., 16 septembre 1999, R.G. C. 970301N).

Dans ce dernier cas, il y a réticence dolosive chaque fois que la partie contractante a l'obligation de donner une information que ce soit en vertu de la loi ou d'une convention, des rapports de confiance particuliers entre parties, de sa qualité spéciale ou position particulière, ou de toute autre circonstance particulière (P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence – Les obligations, R.C.J.B., 1986, p. 69, n° 19; S. Stijns, G. Van Gerven, P. Wéry, Les obligations, Chronique de jurisprudence, J.T., 1996, p. 711, n° 59).

En l'espèce, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause qu'Auto Discount s'est rendue coupable de manœuvres visant à faire acquérir par les époux Bertrand-Hendrick la voiture litigieuse. En effet :

- Auto Discount, en sa qualité de vendeur professionnel, connaît l'état du véhicule;
- Auto Discount fait en sorte que les époux Bertrand-Hendrick ne puissent essayer le véhicule litigieux (à aucun moment, Auto Discount n'a contesté le fait que les époux Bertrand-Hendrick n'avaient pas essayé le véhicule avant ou au moment de l'achat);
- Par ailleurs, Auto Discount déclare ne pas être en possession du carnet d'entretien alors que le précédent propriétaire a confirmé que le carnet d'entretien accompa-

- gnait le véhicule lors de la vente (lettre de Monsieur Vermeire du 29 juillet 1998 – pièce 6 de la sous-farde 2 du dossier des époux Bertrand-Hendrick);
- Auto Discount cherche à susciter la confiance des époux Bertrand-Hendrick pour les amener à acquérir le véhicule:
 - a) ainsi, Auto Discount s’engage tout d’abord à effectuer – ce qu’elle ne conteste pas – un entretien du véhicule et son lavage;
Lors de la livraison, les époux Bertrand-Hendrick constatent la présence de déchets dans le véhicule puis un manque d’huile, ce qui laisse présumer que cet engagement n’a pas été exécuté, Auto Discount ne contestant pas la réalité des constatations dénoncées par les époux Bertrand-Hendrick;
 - b) Auto Discount assortit la vente d’une garantie de douze mois, pièces et main-d’œuvre avec une assistance de vingt-quatre heures, ce qui est de nature à donner tout apaisement aux époux Bertrand-Hendrick;
 - Concomitamment, Auto Discount prétend se dégager de toute responsabilité en insérant sur le bon de commande, sous la rubrique «options», la mention suivante «voiture vendue avec un bruit dans le moteur (soupape ou bielle) bien connu par l’acheteur».

A supposer même que cette mention ait bien été insérée lors de la signature du bon de commande et non ultérieurement – ce qui est contesté par les époux Bertrand-Hendrick – elle ne fait que confirmer l’attitude dolosive d’Auto Discount.

Il apparaît en effet que par l’insertion de cette clause, Auto Discount visait assurément à obtenir une exonération totale de responsabilité alors que, de toute évidence, aucune information complète et adéquate n’a été donnée aux époux Bertrand-Hendrick quant à l’état du véhicule. En effet:

- a) le libellé de la clause elle-même ne permet nullement de conclure que les époux Bertrand-Hendrick ont été précisément renseignés quant à l’état du véhicule;
- b) les époux Bertrand-Hendrick n’auraient jamais accepté d’acquérir pour un prix de 363.000 francs, alors que, selon l’expert, un tel véhicule avait une valeur toutes taxes comprises de l’ordre de 275.000 francs, s’ils avaient été effectivement informés de l’état du véhicule;
- c) enfin, la portée de cette clause devait être d’autant plus réduite qu’Auto Discount s’engageait à procéder à un entretien et fournissait pour le surplus une garantie de douze mois, ce qui devait exclure tout problème quant au fonctionnement du véhicule.

Il résulte de l’ensemble des considérations qui précèdent que, intentionnellement, Auto Discount a adopté un comportement visant à présenter une vision tronquée de l’objet de la vente.

3.1.2. Imputabilité à Auto Discount et caractère déterminant

Il apparaît à suffisance des éléments ci-avant qu’Auto Discount est bien l’auteur de ces manœuvres et que celles-ci ont déterminé le consentement des époux Bertrand-Hendrick.

3.1.3. Conclusions

1. Eu égard au développement ci-avant, il s’impose de prononcer l’annulation de la convention de vente litigieuse et de condamner Auto Discount à rembourser le

prix du véhicule, soit 363.000 francs, à majorer d'un intérêt de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du 5 février 1998.

(...)

2. Dès lors que le contrat est annulé pour dol, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de la garantie pour vice caché sont réunies.

3.2. Dommages et intérêts complémentaires

(...)

A cet égard, il y a lieu d'allouer, *ex aequo et bono*, une indemnité raisonnablement fixée à 1.000 francs par mois d'indisponibilité, soit la somme provisionnelle de 25.000 francs pour les vingt-cinq mois concernés.

(...)

PAR CES MOTIFS,

(dispositif conforme aux motifs).

NOTE

Dol ou garantie des vices cachés?

1. Les époux Bertrand-Hendrick achètent une voiture VW Golf d'occasion pour 363.000 francs. Le véhicule leur est livré le 24 janvier 1998 et tombe en panne le 3 février 1998.

Dès le 5 février, ils mettent en demeure le vendeur, la S.A. Auto Discount, de leur rembourser le prix de vente du véhicule et de les dédommager à concurrence de 25.000 francs. Le 2 juillet 1998, ils lancent citation en référé aux fins de désignation d'un expert. L'expert désigné conclut que la panne a pour origine une usure du boulon de fixation et de la clavette.

Les demandeurs réclament la résolution de la vente et la condamnation du vendeur au remboursement du prix de vente du véhicule et au paiement de dommages et intérêts.

La défenderesse invoque le dépassement du bref délai dans lequel l'action en garantie des vices cachés doit être intentée (C. civ., art. 1648), et le caractère apparent du vice invoqué dès lors que la défenderesse avait mentionné sur le bon de commande que la voiture était vendue «avec un bruit dans le moteur (soupape ou bielle) bien connu par l'acheteur».

En termes de conclusions additionnelles, les époux Bertrand-Hendrick demandent au tribunal de leur allouer le bénéfice de leurs conclusions principales «sous réserve que le tribunal requalifie en annulation pour dol ou résolution pour inexécution de la vente».

Le tribunal de commerce de Liège examine tout d'abord la demande sous l'angle du dol. Il fait sienne la définition des manœuvres intentionnelles entendues comme «tout type d'agissements visant à créer une fausse apparence, des mensonges mais aussi des réticences». Le tribunal décide, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, que la défenderesse a usé de manœuvres visant à faire acquérir la voiture litigieuse par les demandeurs. Convaincu de l'existence de manœuvres intentionnelles émanant de la défenderesse et ayant déterminé le consentement des époux Bertrand-Hendrick, le tribunal annule le contrat de vente pour dol. Il condamne la défenderesse au remboursement du prix de vente du véhicule litigieux et à des dommages et intérêts complémentaires pour l'entreposage du véhicule, durant 25 mois, dans le garage privé des demandeurs.

Le tribunal ajoute que «dès lors que le contrat est annulé pour dol, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions de la garantie pour vice caché sont réunies».

Cette décision met en évidence le choix que doit faire l'acheteur entre l'action en garantie des vices cachés et l'action en nullité pour dol. L'argumentation reprise dans la décision montre l'hésitation des plaideurs à qualifier la demande. Nous allons nous contenter d'épingler quelques différences entre les deux actions invoquées.

2. Différence d'objet entre l'action en nullité pour dol et l'action en garantie des vices cachés. L'action en garantie des vices cachés s'offre à l'acheteur qui s'aperçoit que l'objet de la vente, convention qui est valablement formée, est conforme à la chose qu'il a voulu acquérir, mais est néanmoins affecté d'un vice caché. Cette action ne doit pas être confondue avec les recours fondés sur la validité même du contrat pour vice de consentement¹.

Le dol principal² porte atteinte à la validité même de la convention. Le tribunal de commerce de Liège a vérifié la réunion des conditions d'application du dol, à savoir l'existence de manœuvres dolosives émanant d'une partie au contrat et ayant déterminé le consentement de son cocontractant³.

3. Différence quant aux effets des deux actions. La garantie des vices cachés sort ses effets, que le vendeur soit de bonne ou de mauvaise foi. Elle offre un choix à l'acheteur : ou bien réclamer le remboursement du prix d'achat et des frais occasionnés par la vente ainsi que l'octroi de dommages et intérêts complémentaires (sur la base contractuelle⁴) s'il est établi que le vendeur avait connaissance du vice (ce qui est présumé si le vendeur est professionnel), ou bien exiger la restitution d'une partie du

(1) P. Harmel, «Droit commun de la vente», Rép. not., t. VII, liv. I, «Théorie générale de la vente (1^{re} partie)», Bruxelles, Larcier, 1985, p. 283, n° 390.

(2) S. Stijns, D. Van Gerven et P. Wéry, «Chronique de jurisprudence. Les obligations. Les sources. (1985-1995)», J.T., 1996, p. 710, n° 56; C. Goux, «L'erreur, le dol et la lésion qualifiée: analyse et comparaisons», in La théorie générale des obligations, vol. 27, Liège, C.U.P., 1998, p. 7 et s. et R.G.D.C., 2000, p. 6 et s.

(3) M. Coipel, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, E. Story-Scientia, 1999, p. 54.

(4) P. Harmel, op. cit., Rép. not., t. VII, liv. I, 1985, p. 280, n° 385.

prix de vente, à majorer de dommages et intérêts si le vendeur avait connaissance du vice⁵ (ce qu'on présume toujours dans le chef du vendeur professionnel)⁶.

Quant au dol, s'il est « principal », il pourra conduire à l'annulation du contrat et au paiement d'éventuels dommages et intérêts⁷ sur la base de la responsabilité aquilienne. S'il est « incident », il donnera uniquement droit à des dommages et intérêts, également sur la base de la responsabilité aquilienne⁸.

4. L'action en garantie des vices cachés et l'action en nullité pour dol ne peuvent se cumuler⁹. Soit l'acheteur situe son action sur le plan de la formation du contrat : il apporte la preuve que son consentement a été vicié, suite aux manœuvres frauduleuses du vendeur, et postule l'annulation de la vente pour dol. Soit il situe son action sur le plan de l'exécution du contrat : il prouve le vice caché affectant la chose vendue et réclame la restitution de tout ou partie du prix d'achat, à majorer, le cas échéant (C. civ., art. 1645), des dommages et intérêts complémentaires.

Les deux actions ne peuvent se cumuler : si l'acheteur découvre qu'un vice caché affectant la chose vendue lui a été dissimulé volontairement et qu'il y a dol principal, il doit faire un choix entre les deux actions¹⁰. Le tribunal de commerce de Liège ayant prononcé l'annulation du contrat de vente pour dol n'avait pas, comme il l'a très justement souligné, à examiner la demande sous l'angle de la garantie des vices cachés.

Valérie PIRSON

(5) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, Les principaux contrats (1^{ère} partie), vol. 1, 4^e éd. révisée par A. Meinertzhagen-Limpens, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 275, n^o 197.

(6) Pour plus de développements, voy. V. Pirson, « Les sanctions de la garantie des vices cachés en matière de vente », R.G.D.C., 2001, à paraître.

(7) M. Coipel, *op. cit.*, 1999, p. 54.

(8) P. Harmel, *op. cit.*, Rép. not., t. VII, liv. I, 1985, p. 280, n^o 385.

(9) P. Harmel, *op. cit.*, Rép. not., t. VII, liv. I, 1985, p. 280, n^o 385.

(10) Sur l'intérêt pour l'acheteur d'invoquer le dol plutôt que la garantie des vices cachés, en cas de faute inexcusable de sa part, voy. J.-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé – Des atteintes à la bonne foi, en général, et de la fraude, en particulier (fraus omnia corrumpit)*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 412-415, n^o 208.3.